

Règlement et conditions générales de vente

Article 1 : Tattoo Event aura lieu les samedi et dimanche de 10h à 21h le samedi et de 10h à 19h le dimanche.

Article 2 : All Event Expo se réserve le droit, sans que les exposants puissent réclamer une indemnité, de décider à tout moment, la prolongation ou l'ajournement de la manifestation. Dans le cas où l'organisateur serait amené à annuler, retarder, avancer, écourter, fermer ou transférer la manifestation, aucun recours ne lui sera opposable et aucune indemnité ne sera due de ce fait aux exposants qui devront intégralement régler le montant de leur participation. Toutefois, en cas d'annulation de la manifestation, l'organisateur décidera souverainement de l'éventualité d'un remboursement forfaitaire.

Article 3 : Le tarif d'entrée Tattoo Event est affiché sur notre site internet ainsi qu'au guichet.

Article 4 : All Event Expo reçoit les demandes d'admission et statue sur chacune d'elles sans être tenu de motiver sa décision. Le rejet d'une demande ne donne lieu à aucune indemnité, les sommes versées sont dans ce cas restituées intégralement à l'exposant.

Article 5 : Seront seuls admis les paiements par chèque bancaire libellé à l'ordre de All Event Expo et les virements bancaires.

Article 6 : Il est formellement interdit de louer ou de sous-louer l'ensemble ou une partie de sa concession.

Article 7 : Les exposants doivent avoir terminé l'installation et la décoration de leur stand qui est obligatoire, avant le passage de la Commission de Sécurité.

Article 8 : Les exposants s'engagent à garnir leur stand et à assurer leur présence sur celui-ci pendant les horaires d'ouverture au public du salon, sous peine de dommages et intérêts envers les organisateurs. À partir de la clôture du salon seulement, les stands et les emplacements pourront être débarrassés, ils devront être rendus libres impérativement le jour suivant la fermeture du salon à 22 heures.

Article 9 : En cas d'annulation d'un stand par l'exposant dans les deux semaines précédant l'événement, l'acompte versé sera perdu. Si un exposant ne prévient pas de son absence et ne se présente pas à l'événement, l'acompte et le solde total du contrat de participation seront dus. L'organisateur se réserve le droit d'exiger le versement du montant total du contrat de participation.

Article 10 : *Toute installation des produits en dehors des limites des stands est formellement interdite : les allées doivent être complètement dégagées. Les tables roulantes ou tréteaux ainsi que les installations de fortune ne seront pas tolérés dans l'enceinte du salon.*

Article 11 : Les exposants désirant édifier une construction, même démontable, couvrant tout ou partie de leur emplacement, doivent soumettre les plans et photographies à l'acceptation de l'organisateur qui les retournera visés en cas d'approbation. Toute construction qui n'aura pas été soumise à cette règle ne sera pas tolérée.

Article 12 : Les exposants à qui l'eau serait nécessaire sont priés de l'indiquer sur le bulletin de participation en tout état de cause, et ce, au plus tard lors de leur demande d'inscription. Passé ce délai, les demandes seront traitées en fonction des disponibilités.

Article 13 : Les exposants sont tenus de faire les déclarations légales auprès des administrateurs et doivent se conformer aux lois et règlements en vigueur concernant l'affichage des prix, des produits ou articles exposés, notamment l'arrêté du 15 septembre 1971.

Article 14 : Les tatoueurs/pierceurs s'engagent à respecter les normes d'hygiène en vigueur, et à fournir leur attestation de formation à l'hygiène (art. R 1311-3 du code de la santé publique). Les bouteilles d'encre et le matériel jetable sans date de péremption valide ne seront pas acceptés sur le site.

Article 15 : En ce qui concerne le vol et les dommages, une assurance tous risques "exposition" devra être souscrite par chacun des exposants. Cette assurance garantit les risques de vol, incendie, explosion, foudre, eau, application des articles 1733 à 1735 et 1832 à 1836 du Code Civil. L'organisateur est exonéré de toute responsabilité concernant les préjudices quelconques (y compris les troubles de jouissance et tous les préjudices commerciaux) qui pourraient être subis par les exposants pour quelque raison que ce soit et notamment pour raison de vol, d'ouverture, arrêt prématuré de l'exposition, fermeture ou destruction des stands, incendie et sinistre quelconques, etc. L'organisateur de la manifestation ne peut être tenu responsable des vols et dommages pour les vêtements ou objets des exposants ou des visiteurs, même s'ils sont déposés aux vestiaires, ou des préjudices ou accidents incombant au local réservé aux visiteurs. Il décline également toute responsabilité en cas de vols ou de détérioration pendant les périodes de montage et de démontage.

Article 16 : La publicité est autorisée à l'intérieur des stands à la condition de n'apporter aucune gêne aux exposants voisins ; sous cette réserve, les exposants de matériel de radiodiffusion et de télévision pourront donner des auditions démonstratives après s'être mis en règle avec la Société des Auteurs et Compositeurs de Musique. L'utilisation d'appareil photographique ou de caméscope ne sera acceptée qu'après décision de l'organisateur.

Article 17 : Les exposants ne peuvent exposer dans leur stand que des affiches ou enseignes de leur propre maison, à l'exclusion de toutes les autres.

Article 18 : Les exposants doivent se conformer aux ordonnances prescrites par les autorités compétentes, le chargé de sécurité et la Commission de Sécurité.

Article 19 : Toute infraction au présent règlement ou autres règlements antérieurs édités par le comité organisateur, ou qui lui seraient imposés, entraînera la fermeture du stand et l'expulsion immédiate du participant qui se serait rendu coupable, sans qu'il puisse réclamer le remboursement des sommes versées par lui ou une indemnité de quelque nature qu'elle soit. Les participants, en signant leur adhésion, s'engagent à accepter les prescriptions du présent règlement et toutes les prescriptions nouvelles qui pourraient être adoptées dans l'intérêt de la collectivité.

Article 20 : Les lieux doivent être rendus par l'exposant dans l'état où il les a pris en jouissance et il est responsable des dommages qui seraient causés à ses installations aux planchers, cloisons, vitrines, etc., et devra supporter les dépenses occasionnées par les travaux de réfection s'il y a lieu.

Article 21 : Il appartient aux exposants d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'organisateur ne pourra être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

Article 22 : All Event Expo, siège domicilié 327/04 Chaussée de Lille - 7500 Tournai.

Article 23 : En cas de litige, le Tribunal de Commerce de Tournai sera seul compétent.